

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Dépenses d'élection).

S.R., cc. 23,
306, 334, art.
8, 9; 1952-
1953, c. 24,
art. 7; 1955,
c. 44.

Relevé des
dépenses
d'élection
transmis par
le comité
central.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 63:

“63A. (1) Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, le secrétaire ou trésorier du comité central de chaque parti politique, ou tout autre membre de la direction qui a agi en cette qualité, doit transmettre au directeur général des élections un relevé véridique dûment signé, accompagné d'une déclaration selon la formule 62A. Ce relevé, mentionné au présent article comme relevé concernant les dépenses d'élection du comité central, doit contenir des états détaillés

- a) de tous les paiements effectués par le comité central relativement à l'élection, avec tous les comptes et reçus, lesquels comptes et reçus ressortissent, dans le présent article, à l'expression “relevé concernant les dépenses d'élection du comité central”; et
- b) de tous deniers, valeurs et équivalent de deniers, que le comité central a reçus de toute personne, compagnie, corporation ou organisation, ou qui lui ont été promis par l'une de celles-ci, pour des dépenses subies ou à subir au titre ou à l'égard de la direction ou de l'administration de l'élection, donnant le nom de toute personne, compagnie, corporation ou organisation de qui ils peuvent avoir été reçus ou par qui cette promesse a été faite, indiquant pour chaque somme si elle a été reçue ou simplement promise, soit en argent, en contribution directe ou comme

5

10

15

20

25

30